



Groupe Suisse d'Études patristiques

Statuts

1. Nom, siège, but

Art. 1

Sous le nom „Groupe suisse d'études patristiques“ (GSEP) est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège coïncide avec le domicile du secrétaire.

Art. 2

Le GSEP a pour but de réunir les personnes qui s'intéressent à l'antiquité chrétienne.

Art. 3

Le groupe se réunit en règle générale une fois par mois pendant la période des activités universitaires, pour des séances consacrées à des communications, des discussions ou des rapports. Normalement, les orateurs sont les membres eux-mêmes qui traitent de leurs travaux en cours ou d'un thème de leur choix. On peut toutefois inviter des orateurs qui ne sont pas membres.

Art. 4

Les séances sont aussi ouvertes aux personnes qui ne sont pas membres. Ces dernières n'ont toutefois pas de voix consultative ni délibérative pour les affaires qui sont du ressort de l'assemblée générale ni pour la dissolution du groupe.

2. Les membres

Art. 5

Toute personne, suisse ou étrangère, peut être reçue comme membre. L'adhésion au GSEP se fait, par décision du comité, après demande écrite ou orale au président et après qu'il en a averti les membres. Elle est confirmée par l'envoi des statuts. En cas de refus, un recours auprès de l'assemblée des membres est possible. Celle-ci se prononce également s'il y a opposition d'un seul membre contre l'admission d'un nouveau membre; la décision de l'Assemblée est définitive.

Art. 6

1. La qualité de membre prend fin :
 - a. par déclaration écrite de démission, adressée au comité.
 - b. par le décès.
 - c. par la non-exécution des engagements financiers auprès de la GSEP.
 - d. par exclusion à cause d'actions contraires aux intérêts du Groupe.
2. L'exclusion selon litt. d est prononcée par le comité. Elle est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec mention des motifs. Contre la décision du comité, l'intéressé peut recourir à l'assemblée des membres. Ce recours est adressé par écrit au président, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. La décision de l'Assemblée des membres est définitive.

3. Organisation

Art. 7

Les organes du groupe sont :

1. L'Assemblée des membres.
2. Le comité,
3. les réviseurs des comptes.

Art. 8

1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême du groupe d'études. Elle est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas attribuées explicitement aux autres organes.
2. L'Assemblée des membres se réunit une fois par année, au début de l'année civile, en Assemblée générale. Elle traite alors des affaires annuelles ordinaires. L'année du groupe coïncide avec l'année civile.
3. Les affaires ordinaires de l'assemblée générale sont :
 - a. l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée et l'élection des scrutateurs,
 - b. l'élection du comité et du président,
 - c. l'élection des réviseurs des comptes,
 - d. l'adoption du rapport annuel du président,
 - e. l'approbation des comptes annuels, ainsi que la décharge du caissier et des réviseurs,
 - f. la fixation de la cotisation annuelle des membres,
 - g. la révision des statuts.

4. L'Assemblée des membres est convoquée en principe au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour est communiqué à cette occasion. L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Art. 9

1. Les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité simple.
2. Les votations, ainsi que les élections se font à main levée, à moins que l'un des membres présents et votants ne demande le vote secret. Le comité peut aussi décider le vote secret.

Art. 10

1. Le comité est composé de cinq membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un membre adjoint.
2. Le comité traite des affaires courantes et prépare les assemblées des membres. Il peut aussi inviter pour consultation d'autres membres du Groupe.

Art. 11

L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un réviseur suppléant. Ces derniers contrôlent les comptes annuels et en rendent compte. Ils proposent la décharge à l'assemblée des membres.

Art. 12

Le comité et les réviseurs sont élus pour une période de deux ans. A l'exception du président, tous sont rééligibles. En cas de vacance, les élections complémentaires ont lieu lors de l'Assemblée suivante. Le mandat du membre nouvellement élu prend fin avec celui du comité.

4. Les finances

Art. 13

Les besoins financiers du GSEP sont couverts par :

- a. les cotisations des membres. La cotisation annuelle est statuée annuellement par l'Assemblée générale.
- b. les dons et legs des membres ou des sympathisants;
- c. les intérêts de la fortune du groupe.

Art. 14

Le GSEP ne s'engage financièrement que dans les limites de sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Le groupe est valablement engagé envers des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 15

L'année des comptes coïncide avec l'année civile.

5. Revision des statuts

Art. 16

1. Les propositions de révision des statuts doivent être adressées par écrit au président au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale. Les propositions de révision seront communiquées avec la convocation à l'Assemblée générale.
2. La révision des statuts exige une majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents à l'Assemblée générale.

6. Dissolution

Art. 17

1. La dissolution du GSEP ne peut être décidée que par une assemblée des membres convoquée explicitement à cet effet.
2. Pour que la dissolution soit effective, une majorité des deux tiers des membres présents, et ayant droit de vote, est nécessaire.
3. L'assemblée décide de la destination de l'avoir du GSEP.

7. Dispositions finales

Art. 18

Les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive 1979 à Fribourg sont abrogés.

Art. 19

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 mars 2015 à Fribourg.

Le président du jour :

Le secrétaire du jour :